

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.10.0147.F

**INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS**, en abrégé  
ITRADEC, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est  
établi à Mons (Havré), rue du Champ de Ghislage, 1,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation,  
dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait  
élection de domicile,

**contre**

**G. S.,**

défendeur en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 février 2010 par la cour du travail de Mons.

Le président Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

**II. Le moyen de cassation**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

***Dispositions légales violées***

- *article 2 du décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, inséré à l'article L1561-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 ;*

- *article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt, après avoir constaté que, par lettre du 9 mai 2006, le directeur général de la demanderesse a notifié au défendeur son licenciement avec effet au 15 mai 2006, réforme le jugement entrepris et dit non prescrite la demande originale du défendeur introduite par citation du 27 juillet 2007. Cette décision est fondée sur tous les motifs de l'arrêt réputés ici intégralement reproduits et, spécialement, les motifs que :*

*« Le litige actuellement soumis à la cour [du travail], tel qu'il a été limité par les parties, concerne la question si l'action [du défendeur], mue par une citation signifiée le 27 juillet 2007, est ou non prescrite ;*

*Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ;*

*La prescription visée à l'article 15 s'applique à la situation des contractuels de la fonction publique (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978) ;*

*Par ailleurs, la prescription abrégée de l'article 15 concerne toutes les actions qui ont pour objet l'exécution d'un avantage lié au contrat de travail et dont la cause se fonde sur un fait lié à l'exécution de ce contrat ;*

*Le délai de prescription principal d'un an prend cours le lendemain de la cessation du contrat ;*

*Le droit du travail n'applique pas de causes d'interruption particulières, autres que celles prévues par le Code civil. Ainsi, les causes de prescription qui s'appliquent sont la citation, le commandement ou la saisie, la reconnaissance et la renonciation ;*

*La prescription est suspendue lorsque la créance dépend d'un terme ou d'une condition jusqu'à ce que ce terme ou cette condition advienne ;*

*En l'espèce, [la demanderesse] est une intercommunale qui exerce des missions de service public et qui, à ce titre, est une personne morale de droit public (article L1512-4, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;*

*[Le défendeur] était un de ses agents contractuels et sa réclamation originaire (indemnité compensatoire de préavis, indemnité pour licenciement abusif ... ) trouve sa cause dans l'exécution du contrat de travail ;*

*Pour établir que son action n'était pas prescrite à la date de sa citation du 27 juillet 2007, [le défendeur] doit démontrer qu'un ou plusieurs des éléments-clés qui influencent la fixation de la prescription visée à l'article 15 sont réunis, à savoir que le délai n'était pas écoulé, que le point de départ de ce délai a pu être postposé ou que le délai a été interrompu ou suspendu ;*

*En l'espèce, [le défendeur] considère notamment que le délai de prescription d'un an n'a pas pris cours lors de la notification du licenciement du 9 mai 2006 avec effet au 15 mai 2006 dès lors que cette notification ne mentionnait ni la possibilité d'un recours devant le tribunal du travail ni les formes et délais à respecter pour l'introduction dudit recours ;*

*[Il] fonde sa position sur l'article 2 du décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes ;*

*En sa qualité d'autorité publique, la [demanderesse] est indiscutablement soumise aux règles du droit administratif ;*

*Le décret du 7 mars 2001, à l'exception des articles 14 et 15, a été intégré dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 2, 18°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004) ;*

*L'article L1561-2-4, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il était applicable à l'époque litigieuse (avant son remplacement par le décret du 19 juillet 2006), précise que : 'Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action de l'intercommunale : [...] 4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de [s]es services est notifié au requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours' (c'est la transposition de l'article 2 du décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes) ;*

*Tout en reconnaissant que sont visés par cette disposition, les décisions ou actes administratifs de portée individuelle au sens de la loi du 29 juillet*

*1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la [demanderesse] semble prétendre que les exigences contenues dans cette disposition ne viseraient que les décisions susceptibles de recours devant le Conseil d'État ;*

*Cette affirmation est tout à fait contraire à la doctrine et à la jurisprudence actuellement développées concernant la question de la motivation du licenciement des agents contractuels dans le secteur public ;*

*En effet, s'agissant de l'application de la loi du 29 juillet 1991, il est unanimement admis que le congé donné par une autorité administrative est :*

- *un acte juridique destiné à produire des effets juridiques : c'est un acte juridique unilatéral, définitif et irrévocable par lequel une partie notifie à l'autre son intention de mettre fin aux relations de travail ;*

- *un acte unilatéral qui s'impose à son destinataire ;*

- *un acte à portée individuelle qui concerne la situation particulière du travailleur concerné ;*

- *un acte émanant d'une autorité administrative : un employeur peut être qualifié d'autorité administrative lorsqu'il a l'influence déterminante des pouvoirs publics, qu'il poursuit une mission d'intérêt général et qu'il dispose d'un pouvoir contraignant à l'égard des tiers ;*

*[...] Ainsi, le congé notifié par la [demanderesse] est une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de ses services, au sens de l'article L1561-2-4, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*En outre, le terme 'requérant' utilisé dans cette disposition vise manifestement le travailleur prestant au service de la [demanderesse], dès lors que l'article 1512-4, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que, 'quelle que soit sa nature, le caractère public de l'intercommunale est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers, ainsi que dans toute communication interne et externe'. Tous les types de rapports et tous les types de communications, y compris ceux qui sont relatifs au contrat de travail, sont ainsi visés ;*

*La lettre de congé du 9 mai 2006 devait donc, conformément à l'article L1561-2-4, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, indiquer les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, à savoir notamment l'existence d'un recours contre la décision de licenciement devant les juridictions du travail, la forme et le délai à respecter pour introduire ce recours ;*

*Or, la lettre de congé du 9 mai 2006 ne mentionne que les modalités relatives au recours interne devant le conseil d'administration ;*

*Par conséquent, conformément à l'article L1561-2-4, § 1<sup>er</sup> in fine, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le délai de prescription d'un an prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'a pas pris cours ;*

*La demande originaire [du défendeur], introduite par citation du 27 juillet 2007, n'est donc pas prescrite ;*

*Il y a lieu de réformer le jugement entrepris en ce qu'il déclare cette demande non fondée pour cause de prescription ;*

*Contrairement à ce que relève la [demanderesse], la cour [du travail] n'aperçoit aucune discrimination manifeste, du fait des obligations de droit administratif qui s'imposent à elle, entre les 'employeurs privés' et les 'employeurs publics', ces deux catégories d'employeurs n'étant pas comparables [...];*

*Au travers des exigences contenues dans l'article L1561-2-4, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité publique se voit en effet imposer un devoir spécifique de prudence, de transparence et d'information ;*

*La cour [du travail] n'aperçoit pas en quoi l'application d'une législation qui s'impose à la [demanderesse] et qu'elle ne peut ignorer constituerait une discrimination ».*

### **Griefs**

*En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.*

*L'arrêt constate 1° que, « par [lettre] du 9 mai 2006, le directeur général de [la demanderesse] notifie [au défendeur] son licenciement en ces termes : [...] 'j'ai pris la décision de procéder à votre licenciement avec effet à la date du lundi 15 mai 2006. La période à considérer pour la durée du préavis de 42 jours courant ainsi à partir du 15 mai et ayant pris la décision de vous dispenser de prestations durant cette période, une indemnité compensatoire vous sera payée' » et 2° que l'action visant la réintégration et, subsidiairement, le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif et des dommages et intérêts portant sur la réparation des fautes commises dans la procédure de licenciement a été introduite par citation du 27 juillet 2007, soit plus d'un an après la cessation du contrat de travail.*

*L'article 2 du décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, inséré à l'article L1561-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004, dispose :*

*« Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action de l'intercommunale :*

*[...] 4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de ses services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».*

*Ainsi, cette disposition impose à l'autorité administrative d'indiquer, dans tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle est notifié à un administré, les délais de recours spécifiques*

*prescrits à peine de déchéance qui pourraient exister mais non le délai de prescription ordinaire qui existe et s'applique toujours et qui d'ailleurs n'est pas un délai de recours mais un délai à l'échéance duquel le droit d'action s'éteint.*

*Il s'en déduit que l'absence d'indication des voies éventuelles de recours, des instances compétentes pour en connaître et des formes et délais à respecter n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

*En décidant néanmoins que l'action du défendeur n'est pas prescrite au motif que « la lettre de congé du 9 mai 2006 devait [...] indiquer les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, à savoir notamment l'existence d'un recours contre la décision de licenciement devant les juridictions du travail, la forme et le délai à respecter pour introduire ce recours », et qu'en l'absence de ces mentions, « le délai de prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'a dès lors pas pris cours », l'arrêt viole les dispositions légales visées au moyen.*

### **III. La décision de la Cour**

L'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Aux termes de l'article L 1561-2, 4<sup>o</sup>, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action de l'intercommunale, tout document par lequel une décision ou un acte de portée individuelle émanant d'un de ses services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances

compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Cette disposition, qui ne concerne que d'éventuelles voies de recours, n'impose pas, s'agissant d'une décision mettant fin à un contrat de travail, l'indication sur celle-ci de l'action ouverte au tribunal du travail et du délai de prescription de cette action.

L'arrêt constate, d'une part, que, par lettre du 9 mai 2006, la demanderesse a licencié le défendeur avec effet au 15 mai 2006, d'autre part, que celui-ci a introduit par une citation du 27 juillet 2007 une action en réintégration et, subsidiairement, en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif et de dommages-intérêts réparant des fautes alléguées dans la procédure de licenciement.

En disant cette action non prescrite au motif que « la lettre de congé ne mentionne que les modalités relatives au recours interne devant le conseil d'administration » et non « l'existence d'un recours contre la décision de licenciement devant la juridiction du travail, la forme et le délai à respecter pour introduire ce recours », l'arrêt viole les dispositions légales précitées .

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Christine Matray, Sylviane Velu, Alain Simon et Mireille Delange, et prononcé en audience publique du vingt-huit mars deux mille onze par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

M-J. Massart

M. Delange

A. Simon

S. Velu

Chr. Matray

Chr. Storck